

## **ACCORD SECTORIEL 2005-2006 POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONNES**

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (SCP 327.03)

Les partenaires sociaux wallons représentés au sein de la sous commission paritaire des Entreprises de Travail Adapté Wallonnes et Germanophones - CP327.03 – ont conclu, dans le cadre des accords sectoriels 2005-2006, le présent accord pour la période 2005-2006.

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux. Par « travailleurs », il y a lieu d'entendre, les ouvrier(es) et employé(es) masculins et féminins.

### **I. POUVOIR D'ACHAT**

#### Rémunération

Au 1er juillet 2005, les salaires bruts réels des travailleurs sont majorés de 0,25 %.

Les rémunérations minimales relatives aux jeunes et nouveaux travailleurs seront déterminées dans le cadre d'une convention collective de travail.

#### Prime de fin d'année

A partir de la période de référence s'étalant de décembre 2004 à novembre 2005, le taux de référence pour le calcul de la prime de fin d'année est de 1,80 % du revenu brut selon les dispositions reprises dans la convention collective de travail du 17 octobre 2003.

Cet accord est repris dans le cadre d'un avenant à la convention collective de travail du 17 octobre 2003 relative à l'introduction d'une prime de fin d'année dans les ETA wallonnes repris en annexe.

#### Indexation

Conformément à la CCT du 30 mai 2002 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, les salaires bruts réels des travailleurs sont indexés de 2 % au 1er août 2005 et seront indexés de 2 % en 2006 lorsque la moyenne des indices des prix à la consommation aura atteint l'indice pivot tel que prévu dans la CCT précitée.

#### Indemnité en cas de chômage économique

Les partenaires sociaux dénoncent la convention collective de travail du 26 février 2002 relative au chômage temporaire dans les entreprises de travail adapté subsidiées par la région wallonne.

Les partenaires sociaux conviennent d'un nouvel accord dont les modalités sont précisées dans le cadre d'une nouvelle convention collective de travail reprise en annexe.

### **II. CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### Ancienneté

Chaque travailleur a droit à un jour de congé supplémentaire par 20 années d'ancienneté acquises dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le jour de congé supplémentaire prenant effet au 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement des 20 ans d'ancienneté.

La prise d'effet de cette mesure est applicable pour la première fois au 1er janvier 2006.

### **III. MOBILITE**

#### Frais de transport

A partir du 1er octobre 2005, les employeurs du secteur des ETA interviennent dans les frais de transport de leurs travailleurs conformément à la réglementation en vigueur en matière de remboursement légal de frais de transport, à savoir, au taux de remboursement légal de la carte train pour tous les travailleurs quelque soit le mode de transport utilisé.

Les partenaires sociaux conviennent des modalités plus précises de cet accord dans le cadre d'une convention collective de travail reprise en annexe.

Les organisations syndicales s'engagent toutefois à soutenir et à appuyer les démarches de l'EWETA, en vue d'obtenir le financement du prix du transport pour les travailleurs du secteur, auprès des instances de tutelle.

### **IV. GROUPES DE TRAVAIL**

Durant la période 2005-2006, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place des groupes de travail en matière de :

### Fin de carrière

Les partenaires sociaux veulent avoir une réflexion plus profonde sur les fins de carrière et élargir ce sujet à une problématique plus large sur la notion du vieillissement dans le secteur des Entreprises de Travail Adapté.

Ce point fera le lien avec les négociations dans le cadre des accords du non marchand qui portent également sur la continuation du système prépension accordé par le Fonds de Sécurité d'Existence wallon et germanophone des entreprises de travail adapté.

### Formation en alphabétisation

Les partenaires sociaux veulent constituer un projet pilote d'alphabétisation pour les travailleurs dans les entreprises de travail adapté dans lequel toutes les modalités de fonctionnement et de contenu seront définies paritairement. Ce projet prendra cours au 1er semestre 2006.

### Harcèlement social

Les partenaires sociaux veulent établir une charte évoquant le bien-être au travail en faveur des travailleurs dans les entreprises de travail adapté.

### Délégation syndicale

Les partenaires sociaux veulent réaliser l'évaluation prévue dans la convention collective de travail du 21 janvier 2002 relative au statut de la délégation syndicale.

## **V. PAIX SOCIALE**

La paix sociale sera assurée, dans le secteur, pendant la durée du présent accord.

Les avantages qui sont octroyés dans le présent accord ne peuvent être cumulés avec des avantages équivalents qui sont déjà accordés au niveau de l'entreprise de travail adapté.

Lorsque des conditions plus avantageuses sont déjà accordées au niveau de l'entreprise de travail adapté, celles-ci sont maintenues en lieu et place du présent accord et fera l'objet d'une CCT d'entreprise.

[retour au sommaire de l'accord sectoriel](#)

[retour au sommaire des CCT](#)